



**PREFECTURE
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2024-168

PUBLIÉ LE 3 DÉCEMBRE 2024

Sommaire

.Préfecture du Val-d'Oise / Direction de la coordination et de l'appui territorial

95-2024-12-02-00001 - Avis n° 81 du 29 novembre 2024 de la CDAC 95 relatif au projet de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 3 472 m², composé de 16 petites cellules, majoritairement non-alimentaires, totalisant 1 551 m² de surface de vente et de 2 moyennes surfaces (969 m² et 952 m²) dédiées à des activités non-alimentaires. Le projet, dénommé « Air », est situé à l'angle du boulevard du Havre (RD 14) et de l'avenue de la Libération (RD 106) à Herblay-sur-Seine (95220). (5 pages)

Page 5

Délégation départementale de l'Agence régionale de santé / Département Autonomie

95-2024-11-25-00026 - Décision tarifaire n° 17130 portant modification de la dotation globale de financement pour 2024 de ESAT les ateliers du moulin - 950780783 en date du 25 11 2024 (3 pages)

Page 10

95-2024-11-27-00036 - Décision tarifaire n° 20031 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de Ehpad domaine Saint Pry - 950807404 en date du 27 11 2024 (3 pages)

Page 13

95-2024-11-27-00037 - Décision tarifaire n° 20046 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de Ehpad résidence les Tamaris - 950802579 en date du 27 11 2024 (3 pages)

Page 16

95-2024-11-27-00035 - Décision tarifaire n° 20047 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de Ehpad villa Jeanne d'Arc - 950802553 en date du 27 11 2024 (3 pages)

Page 19

95-2024-11-27-00044 - Décision tarifaire n° 20056 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de Ehpad CH Gonesse - 950801415 en date du 27 11 2024 (3 pages)

Page 22

95-2024-11-27-00046 - Décision tarifaire n° 20145 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de les jardins d'Iroise de St Gratien - 950807206 en date du 27 11 2024 (3 pages)

Page 25

95-2024-11-27-00040 - Décision tarifaire n° 20148 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de Ehpad la Cerisaie - 950802520 en date du 27 11 2024 (3 pages)

Page 28

95-2024-11-27-00039 - Décision tarifaire n° 20149 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de Ehpad la Commanderie des Hospitaliers - 950802504 en date du 27 11 2024 (3 pages)

Page 31

95-2024-11-27-00041 - Décision tarifaire n° 20150 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de Ehpad Val Notre Dame - 950802488 en date du 27 11 2024 (3 pages)

Page 34

95-2024-11-27-00011 - Décision tarifaire N° 20152 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de Ehpad Annie BEAUCHAIS - 950800250 en date du 27 11 2024 (3 pages)	Page 37
95-2024-11-27-00012 - Décision tarifaire N° 20153 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de Ehpad Villa beausoleil - 950780551 en date du 27 11 2024 (3 pages)	Page 40
95-2024-11-27-00014 - Décision tarifaire n° 20154 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de Ehpad résidence florence Nightingale - 950780304 en date du 27 11 2024 (3 pages)	Page 43
95-2024-11-27-00016 - Décision tarifaire n° 20156 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de Ehpad résidence le Mesnil - 950014589 en date du 27 11 2024 (3 pages)	Page 46
95-2024-11-27-00017 - Décision tarifaire N° 20157 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de Ehpad les jardins Sémiramis - 950009738 en date du 27 11 2024 (3 pages)	Page 49
95-2024-11-27-00013 - Décision tarifaire n° 20495 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de les jardins d'Iroise de bellefontaine - 950780353 en date du 27 11 2024 (3 pages)	Page 52
95-2024-11-27-00042 - Décision tarifaire n° 21718 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de Ehpad les Hirondelles - 950015958 en date du 27 11 2024 (3 pages)	Page 55
95-2024-11-27-00032 - Décision tarifaire n° 22266 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de Ehpad CHANTEPIE MANCIER - 950011148 en date du 27 11 2024 (3 pages)	Page 58
95-2024-11-27-00038 - Décision tarifaire N° 22267 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de Ehpad SOLEMNES - 950004929 en date du 27 11 2024 (3 pages)	Page 61
95-2024-11-27-00030 - Décision tarifaire n° 22269 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de Ehpad résidence des Lys - 950000182 en date du 27 11 2024 (3 pages)	Page 64
95-2024-11-27-00045 - Décision tarifaire n° 22647 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de Ehpad Résidence le Grand Clos - 950807602 en date du 27 11 2024 (3 pages)	Page 67
95-2024-11-27-00033 - Décision tarifaire n° 22649 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de Ehpad le patio - 950807537 en date du 27 11 2024 (3 pages)	Page 70
95-2024-11-27-00019 - Décision tarifaire n° 22652 Portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de SNC résidence les charmillles - 950808733 pour les établissements et services suivants Ehpad les charmillles - 950806950 - Ehpad résidence Rachel - 950805978 en date du 27 11 2024 (3 pages)	Page 73

95-2024-11-27-00028 - Décision tarifaire N° 22659 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de Ehpad de Magny - 950801597 en date du 27 11 2024 (3 pages)	Page 76
95-2024-11-27-00027 - Décision tarifaire n° 22660 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de Ehpad Saint Laurent hôpital Novo - 950801449 en date du 27 11 2024 (3 pages)	Page 79
95-2024-11-27-00034 - Décision tarifaire N° 22661 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de LNA ES - 440052041 pour les établissements et services suivants Ehpad les jardins d'Ennery - 950801381 en date du 27 11 2024 (3 pages)	Page 82
95-2024-11-27-00031 - Décision tarifaire n° 22663 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de Ehpad Jacques Achard - 950781500 en date du 27 11 2024 (2 pages)	Page 85
95-2024-11-27-00015 - Décision tarifaire n° 22665 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de Ehpad résidence Montjoie - 950460022 en date du 27 11 2024 (3 pages)	Page 87
95-2024-11-27-00021 - Décision tarifaire n° 22667 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de Ehpad Sainte Geneviève - 950002030 en date du 27 11 2024 (3 pages)	Page 90
95-2024-11-27-00029 - Décision tarifaire N° 22668 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de Ehpad J-B Cartry site de Marines - 950000372 en date du 27 11 2024 (3 pages)	Page 93
95-2024-11-27-00043 - Décision tarifaire n°20494 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de Ehpad résidence du Manoir - 950807263 en date du 27 11 2024 (3 pages)	Page 96
Direction départementale des territoires / Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires	
95-2024-12-02-00003 - Arrêté préfectoral n° 24-18024 portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle par Monsieur Denis BEAUGRAND du GFA DE LA LONDRE (2 pages)	Page 99
95-2024-12-02-00004 - Arrêté préfectoral n° 24-18050 portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle par Monsieur Denis BEAUGRAND de la SCEA DE L'OSIER (2 pages)	Page 101
Préfecture de police de Paris /	
95-2024-12-02-00002 - Arrêté 2024-01753 du 02 décembre 2024 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'immobilier et de l'environnement (4 pages)	Page 103



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU VAL-D'OISE**

Commune d'Herblay-sur-Seine (Val-d'Oise)

**Projet de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de
3 472 m².**

**Le projet prévoit la création de 16 cellules de moins de 300 m², majoritairement non-
alimentaires, totalisant 1 551 m² de surface de vente et de 2 moyennes surfaces
(969 m² et 952 m²) dédiées à des activités non-alimentaires.**

**Le projet, dénommé « Air », est situé à l'angle du boulevard du Havre (RD 14) et de
l'avenue de la Libération (RD 106) à Herblay-sur-Seine (95220).**

AVIS N° 81 du vendredi 29 novembre 2024.

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12 239 du 24 février 2015 constituant la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise (CDAC 95) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-001 du 13 juillet 2022 portant renouvellement des membres de la CDAC 95, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2023-003 du 9 juin 2023 et par l'arrêté préfectoral n° 2023-009 du 3 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-006 du 8 novembre 2024 fixant la composition de la CDAC 95 appelée à statuer sur la présente demande ;

Vu l'arrêt du 15 juillet 2021 de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) et la décision du 22 novembre 2021 du Conseil d'Etat prescrivant que les réunions des commissions départementales d'aménagement commercial doivent désormais se dérouler sans la présence des personnalités qualifiées représentant le tissu économique, désignées par la chambre de commerce et d'industrie (CCI) et la chambre de métiers et de l'artisanat (CMA) ;

Vu la demande de permis de construire n° 095 306 24 H0029 déposée le 28 juin 2024 par la SCI Herblay Havre-Libération en mairie d'Herblay-sur-Seine ;

1/3

5, avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Site Internet des services de l'État dans le Val-d'Oise : val-doise.gouv.fr – Tél. : 01 34.20.95.95

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, émanant de la SCI Herblay Havre-Libération, enregistrée le 16 octobre 2024 sous le numéro 81 par le secrétariat de la CDAC 95, concernant son projet de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 3 472 m² à Herblay-sur-Seine ;

Vu le rapport du 22 novembre 2024 de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le vendredi 29 novembre 2024 ;

Considérant que ce projet, qui permet de résorber et de réhabiliter une friche urbaine, s'inscrit dans le cadre de la requalification plus globale du carrefour de la Patte d'Oie d'Herblay-sur-Seine, portée par le département du Val-d'Oise, soutenue par l'agglomération Val Parisis et les communes concernées ;

Considérant que ce projet permet de créer trois bâtiments offrant un cadre architectural de qualité en entrée de ville, améliore l'environnement végétal et la perméabilité du site (avec, notamment, 1 071 m² d'espaces verts de pleine terre, 1 575 m² de toitures végétalisées, un parking extérieur végétalisé avec revêtement perméable et un parking souterrain compact de 226 places) et intègre des énergies renouvelables (404 m² de panneaux photovoltaïques installés en toiture et 164 m² d'ombrière photovoltaïque sur les stationnements vélos) ;

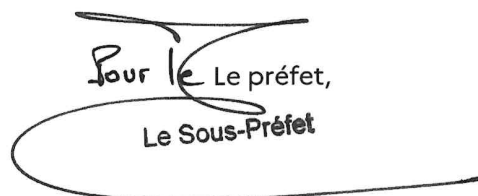
Considérant que ce projet mixte alliant commerces, restauration qualitative et loisirs s'inscrit, en complémentarité, dans l'un des plus grands axes commerciaux de France (la Patte d'Oie) et vise à accueillir des enseignes positionnées sur un marché moyen-haut de gamme qui ne viendront pas concurrencer les commerces des centres-villes de la zone de chalandise ;

Considérant que ce projet mixte permettra la création d'environ 100 emplois en équivalent temps plein, dont 50 emplois ETP pour les seules activités commerciales rentrant dans le champ de la CDAC.

En conséquence, **la commission a émis un avis favorable, à l'unanimité des membres présents, sur la demande déposée par la SCI Herblay Havre-Libération** concernant son projet de création d'un ensemble commercial à Herblay-sur-Seine.

Ont voté favorablement :

- M. Philippe ROULEAU, maire d'Herblay-sur-Seine,
- M. Yannick BOEDÉC, président de la CA Val Parisis,
- M. Damien WALKER, adjoint au maire d'Argenteuil, commune la plus peuplée de l'arrondissement,
- M^{me} Véronique PELISSIER, conseillère départementale du Val-d'Oise,
- M. Jean-Michel LEVESQUE, maire d'Osny, représentant des maires du Val-d'Oise,
- M^{me} Isabelle RUSIN, conseillère communautaire de la CA Roissy Pays de France, représentant les intercommunalités du Val-d'Oise,
- M^{me} Martine BOUTARIC, conseillère municipale de Conflans-Sainte-Honorine (78),
- M. Etienne de MAGNITOT, membre qualifié au titre du collège aménagement du territoire et développement durable,
- M^{me} Edith ANDOUVLIE, membre qualifié au titre du collège aménagement du territoire et développement durable,
- M. Francis LAMARQUE, membre qualifié au titre du collège consommation et protection des consommateurs,
- M. Denis ESPAGNO, membre qualifié au titre du collège consommation et protection des consommateurs (78).


Pour le Le préfet,
Le Sous-Prefet

2/3

Avis de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise relatif à la demande de création d'un ensemble commercial à Herblay-sur-Seine.

CODE DE COMMERCE – PROCÉDURE D'AUTORISATION – VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

- ART. R 752-19 -

Dans les 10 jours suivant la réunion de la commission, la décision ou l'avis de la commission est : notifié par le préfet au demandeur et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ; publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

En cas de décision ou avis favorable, le préfet fait publier, dans les 10 jours suivant la réunion de la commission, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

- ART. R 752-39 -

Dans le délai d'un mois suivant la réunion de la commission nationale, la décision ou l'avis est notifié au requérant, au demandeur, s'il est distinct du requérant, au préfet et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente en matière de permis de construire. Pour les projets relevant de l'article L. 752-1, dans les dix jours suivant la notification, la décision ou l'avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la commune d'implantation. En cas d'avis ou de décision favorable, le préfet du département de la commune d'implantation fait publier dans le même délai, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Les décisions et avis de la commission nationale sont rendus publics par voie électronique.

- ART. R 752-20 -

Pour les projets nécessitant un permis de construire, l'autorisation d'exploitation commerciale est périmée dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le permis de construire est devenu définitif :

- 1° Pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public ;
- 2° Pour les points permanents de retrait qui n'ont pas été ouverts à la clientèle.

Ce délai est prolongé de deux ans pour les projets qui portent sur la réalisation d'une surface de vente de plus de 2 500 mètres carrés jusqu'à 6 000 mètres carrés.

Il est prolongé de quatre ans pour les projets portant sur la réalisation d'une surface de vente de plus de 6 000 mètres carrés.

En cas de recours devant la juridiction administrative contre l'autorisation d'exploitation commerciale, le délai de trois ans est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle définitive.

CODE DE COMMERCE – RECOURS CONTRE LA DÉCISION OU L'AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE

ART. R 752-30	Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court : pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ; pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ; pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19. Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.
ART. R 752-31	Le recours est présenté au président de la commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant. Lorsque le recours est présenté par plusieurs personnes, ses auteurs élisent domicile en un seul lieu. À défaut, les notifications, convocations ou autres actes sont valablement adressés au domicile du premier signataire.
ART. R 752-32	A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier. S'il n'en est pas l'auteur, le préfet du département de la commune d'implantation est informé du dépôt du recours par le secrétariat de la commission nationale. Projets nécessitant un permis de construire : dans les sept jours francs suivant la réception du recours, le secrétariat de la commission nationale informe l'autorité compétente en matière de permis de construire du dépôt du recours.

CODE DE COMMERCE – CONFORMITÉ DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE DÉLIVRÉE

ART. L 752-23	Un mois avant la date d'ouverture au public du projet, le bénéficiaire de l'autorisation communique au préfet du Val-d'Oise, au maire et au président de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune d'implantation est membre un certificat établi à ses frais par un organisme habilité par le préfet attestant du respect de l'autorisation d'exploitation commerciale qui lui a été délivrée ou des articles L. 752-1-1 et L. 752-2. En l'absence de délivrance du certificat dans le délai prescrit, l'exploitation des surfaces concernées est réputée illicite.
--------------------------	--

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET				
JOINT À L'AVIS ¹ DE LA CDAC ² N°81 DU 29/11/2024				
(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)				
POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL				
(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)				
Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)			9 010 m².	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)			AV 996, 999, 6, 502, 503, 505, 506, 994, 995, 997, 998, 1001, 10, 11, 627, 1142, 1138, 1134, 1132, 1133, 1143, 1140, 1144, 1137, 1139, 1141.	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	0	
		Nombre de S	0	
		Nombre de A/S	0	
	Après projet	Nombre de A	0	
		Nombre de S	1	
		Nombre de A/S	1	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)		1 071 m² d'espaces verts en pleine terre. 319 m² d'espaces verts sur dalles.	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)		24 arbres de moyens et petits développements plantés sur la parcelle. Plantation de 11 arbres sur le parking aérien pour 33 places de stationnement. 1 575 m² de toitures végétalisées.	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés		33 places de stationnement en sol perméable (gravier).	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation		403,92 m² de panneaux photovoltaïques installés en toiture et 164 m² d'ombrière photovoltaïque sur les stationnements vélos.	
	Eoliennes (nombre et localisation)			
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :			
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision				

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)								
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		Néant				
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre	Néant				
			SV/magasin³	Néant				
			Secteur (1 ou 2)	Néant				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		3 472 m².				
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre	2 MS + 16 boutiques de moins de 300 m² pour 1 551 m².	Boutiques : 170 + 105 + 105 +105 + 58 + 75 + 84 + 84 + 84 + 119 + 135 + 130 + 212 + 49 + 18 + 18.			
			SV/magasin ⁴	MS 1 : 969 m². MS 2 : 952 m².				
			Secteur (1 ou 2)	Secteur 2 pour les 2 moyennes surfaces.				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	0				
			Electriques/hybrides	0				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				
	Après projet	Nombre de places	Total	259 places dont 33 (aérien) et 226 (souterrain).				
			Electriques/hybrides	7 (aérien) + 23 (souterrain).				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	33.				
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)								
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet							
	Après projet							
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m²)	Avant projet							
	Après projet							

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. ⁽²⁾

DECISION TARIFAIRE N°17130 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2024 DE
ESAT LES ATELIERS DU MOULIN - 950780783

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LES ATELIERS DU MOULIN (950780783) sise 80 BD GAMBETTA 95110 Sannois et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION OMRS ALPHA (950008268) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12847 en date du 03 juillet 2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2024 de la structure dénommée ESAT LES ATELIERS DU MOULIN-950780783

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2024, au titre de 2024, la dotation globale de financement est fixée à 1 195 907,26 €.
Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 967,53
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	870 268,36
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	170 898,70
	- dont CNR	60 000,00
	Reprise de déficits	59 681,77
	TOTAL Dépenses	1 195 907,26
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 195 907,26
	- dont CNR	60 000,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	1 195 907,26

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 658,94 €.

Le prix de journée est de 82,48 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2025: 1 076 225,49 € (douzième applicable s'élevant à 89 685,46 €)
- prix de journée de reconduction : 74,22 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION OMRS ALPHA (950008268) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 25 novembre 2024

La Directrice de la délégation départementale

Par délégation

Laëtitia PERRET

Responsable du département autonomie



DECISION TARIFAIRE N°20031 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
EHPAD DOMAINE SAINT PRY - 950807404

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DOMAINE SAINT PRY (950807404) sise 2 R REINEBOURG 95390 Saint-Prix et gérée par l'entité dénommée ASLI (750044737) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 10576 en date du 13 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD DOMAINE SAINT PRY -950807404

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 885 429,07 € au titre de 2024, dont 65 000,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 157 119,09 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 885 429,07	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 820 429,07 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 820 429,07	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 151 702,42 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs..
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASLI (750044737) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 27 novembre 2024

Directrice de la délégation départementale

Par délégation
Laetitia PERRET
Responsable du département Autonomie



DECISION TARIFAIRE N°20046 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
EHPAD RESIDENCE LES TAMARIS - 950802579

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LES TAMARIS (950802579) sise 20 R DE BOISSY 95320 Saint-Leu-la-Forêt et gérée par l'entité dénommée SAS LES TAMARIS (750044745) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10591 en date du 13 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES TAMARIS -950802579

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 114 876,08 € au titre de 2024, dont 37 125,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 906,34 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 114 876,08	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 077 751,08 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 077 751,08	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 812,59 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES TAMARIS (750044745) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 27 novembre 2024

Directrice de la délégation départementale

Par Délégation

Laetitia PERRET

Responsable du département Autonomie



DECISION TARIFAIRE N°20047 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
EHPAD VILLA JEANNE D ARC - 950802553

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD VILLA JEANNE D ARC (950802553) sise 8 R NOTRE DAME 95160 Montmorency et gérée par l'entité dénommée MAIS DE RET VILLA JEANNE D ARC (950001214) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 10592 en date du 13 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD VILLA JEANNE D'ARC -950802553

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 225 170,21 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 097,52 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 204 279,33	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	20 890,88	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 225 170,21 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 204 279,33	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	20 890,88	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 097,52 €.

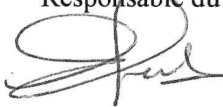
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAIS DE RET VILLA JEANNE D ARC (950001214) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 27 novembre 2024

Directrice de la délégation départementale

Par délégation
Laetitia PERRET
Responsable du département Autonomie



DECISION TARIFAIRE N°20056 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
EHPAD CH GONESSE - 950801415

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CH GONESSE (950801415) sise 2 BD DU 19 MARS 1962 95500 Gonesse et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE (950110049) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10601 en date du 13 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD CH GONESSE - 950801415

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 2 016 464,06 € au titre de 2024, dont 103 579,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 168 038,67 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 850 342,50	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	65 880,00	0,00
Accueil de jour	100 241,56	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 912 885,06 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 746 763,50	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	65 880,00	0,00
Accueil de jour	100 241,56	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 159 407,09 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE (950110049) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 27 novembre 2024

La Directrice de la délégation départementale

Par délégation

Laëtitia PERRET

Responsable du département autonomie



**DECISION TARIFAIRE N°20145 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
 SOINS POUR 2024 DE
 LES JARDINS D'IROISE DE ST GRATIEN - 950807206**

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/01/2008 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée LES JARDINS D'IROISE DE ST GRATIEN (950807206) sise 47 BD PASTEUR 95210 Saint-Gratien et gérée par l'entité dénommée SAS LES JARDINS D'IROISE DE ST GRATIEN (950011858) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10580 en date du 13 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée LES JARDINS D'IROISE DE ST GRATIEN -950807206

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 537 024,56 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 128 085,38 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 500 956,13	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	36 068,43	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 537 024,56 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 500 956,13	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	36 068,43	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 128 085,38 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES JARDINS D'IROISE DE ST GRATIEN (950011858) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 27 novembre 2024

La Directrice de la délégation départementale

Par délégation
Laëtitia PERRET
Responsable du département autonomie



**DECISION TARIFAIRE N°20148 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
EHPAD LA CERISAIE - 950802520**

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA CERISAIE (950802520) sise 4 R DU LUXEMBOURG 95160 Montmorency et gérée par l'entité dénommée LA CERISAIE (950001180) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10593 en date du 13 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD LA CERISAIE - 950802520

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 047 760,73 € au titre de 2024, dont 2 631,30 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 313,39 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 047 760,73	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 045 129,43 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 045 129,43	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

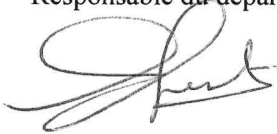
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 094,12 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA CERISAIE (950001180) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 27 novembre 2024

La Directrice de la délégation départementale

Par délégation
Laëtitia PERRET
Responsable du département autonomie



DECISION TARIFAIRE N°20149 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE EHPAD LA COMMANDERIE DES HOSPITALIERS - 950802504

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA COMMANDERIE DES HOSPITALIERS (950802504) sise 161 AV DE LA DIVISION LECLERC 95880 Enghien-les-Bains et gérée par l'entité dénommée LA COMMANDERIE DES HOSPITALIERS (950001164) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10594 en date du 13 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD LA COMMANDERIE DES HOSPITALIERS -950802504

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 357 815,04 € au titre de 2024, dont 5 880,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 151,25 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 357 815,04	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 351 935,04 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 351 935,04	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 661,25 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA COMMANDERIE DES HOSPITALIERS (950001164) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 27 novembre 2024

La Directrice de la délégation départementale

Par délégation
Laëtitia PERRET
Responsable du département autonomie



**DECISION TARIFAIRE N°20150 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
EHPAD VAL NOTRE DAME - 950802488**

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD VAL NOTRE DAME (950802488) sise 26 AV D ARGENTEUIL 95100 Argenteuil et gérée par l'entité dénommée SARL COTA (950011569) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°14396 en date du 14 août 2024 portant modification du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD VAL NOTRE DAME - 950802488

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 505 887,55 € au titre de 2024, dont 24 637,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 42 157,30 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	505 887,55	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 481 250,55 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	481 250,55	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 40 104,21 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL COTA (950011569) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 27 novembre 2024

La Directrice de la délégation départementale

Par délégation
Laëtitia PERRET
Responsable du département autonomie



DECISION TARIFAIRE N°20152 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
EHPAD ANNIE BEAUCHAIS - 950800250

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD ANNIE BEAUCHAIS (950800250) sise CONTRE ALLEE HENRI DUNANT 95200 Sarcelles et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10603 en date du 13 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD ANNIE BEAUCHAIS -950800250

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 2 545 646,09 € au titre de 2024, dont 235 848,55 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 212 137,17 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 460 791,45	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	84 854,64	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 309 797,54 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 224 942,90	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	84 854,64	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 192 483,13 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 27 novembre 2024

La Directrice de la délégation départementale

Par délégation

Laëtitia PERRET

Responsable du département autonomie



**DECISION TARIFAIRE N°20153 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
EHPAD VILLA BEAUSOLEIL - 950780551**

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD VILLA BEAUSOLEIL (950780551) sise 1 R LEOPOLD MOURIER 95240 Cormeilles-en-Parisis et gérée par l'entité dénommée SAS VILLA BEAUSOLEIL (920002110) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 14263 en date du 13 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD VILLA BEAUSOLEIL -950780551

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 478 275,09 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 189,59 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 430 268,06	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	48 007,03	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 478 275,09 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 430 268,06	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	48 007,03	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 189,59 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS VILLA BEAUSOLEIL (920002110) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 27 novembre 2024

La Directrice de la délégation départementale

Par délégation
Laëtitia PERRET
Responsable du département autonomie



**DECISION TARIFAIRE N°20154 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
 SOINS POUR 2024 DE
 EHPAD RESIDENCE FLORENCE NIGHTINGALE - 950780304**

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE FLORENCE NIGHTINGALE (950780304) sise 23 RTE DE SAINT GRATIEN 95100 Argenteuil et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10616 en date du 13 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE FLORENCE NIGHTINGALE -950780304

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 3 001 632,61 € au titre de 2024, dont 263 800,89 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 250 136,05 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 934 759,62	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	66 872,99	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 737 831,72 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi²⁰²³⁻¹²⁵⁰ du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 670 958,73	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	66 872,99	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 228 152,64 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 27 novembre 2024

La Directrice de la délégation départementale

Par délégation

Laëtitia PERRET

Responsable du département autonomie



DECISION TARIFAIRE N°20156 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE EHPAD RESIDENCE LE MESNIL - 950014589

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/09/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LE MESNIL (950014589) sise 41 R LEON GIRAUDAU 95570 Bouffémont et gérée par l'entité dénommée COLISEE FRANCE (330050899) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 14262 en date du 13 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LE MESNIL -950014589

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 559 937,43 € au titre de 2024, dont 52 000,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 129 994,79 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 559 937,43	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 507 937,43 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 507 937,43	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 661,45 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COLISEE FRANCE (330050899) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 27 novembre 2024

La Directrice de la délégation départementale

Par délégation

Laëtitia PERRET

Responsable du département autonomie



DECISION TARIFAIRE N°20157 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
EHPAD LES JARDINS SEMIRAMIS - 950009738

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/08/2007 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES JARDINS SEMIRAMIS (950009738) sise 65 BD DE VERDUN 95220 Herblay-sur-Seine et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE DE L'ORME (950047894) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10627 en date du 13 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD LES JARDINS SEMIRAMIS -950009738

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 916 865,21 € au titre de 2024, dont 14 618,45 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 159 738,77 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 818 404,76	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	98 460,45	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 902 246,76 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 803 786,31	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	98 460,45	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 158 520,56 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE DE L'ORME (950047894) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 27 novembre 2024

La Directrice de la délégation départementale

Par délégation
Laëtitia PERRET
Responsable du département autonomie



DECISION TARIFAIRE N°20495 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
LES JARDINS D'IROISE DE BELLEFONTAINE - 950780353

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée LES JARDINS D'IROISE DE BELLEFONTAINE (950780353) sise 9 R DES SABLONS 95270 Bellefontaine et gérée par l'entité dénommée LES JARDINS D'IROISE DE BELLEFONTAINE (950016147) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10614 en date du 13 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée LES JARDINS D'IROISE DE BELLEFONTAINE -950780353

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 428 924,14 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 077,01 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 369 821,94	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	59 102,20	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 428 924,14 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 369 821,94	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	59 102,20	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 077,01 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES JARDINS D'IROISE DE BELLEFONTAINE (950016147) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 27 novembre 2024

La Directrice de la délégation départementale

Par délégation
Laëtitia PERRET
Responsable du département autonomie



DECISION TARIFAIRE N°21718 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
EHPAD LES HIRONDELLES - 950015958

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/10/2010 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES HIRONDELLES (950015958) sise 2 R FERDINAND BUISSON 95190 Goussainville et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE DE PROVENCE (950040071) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10622 en date du 13 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD LES HIRONDELLES -950015958

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 2 019 615,22 € au titre de 2024, dont 61 192,80 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 168 301,27 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 926 102,47	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	70 171,04	0,00
Hébergement Temporaire	23 341,71	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 958 422,42 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 864 909,67	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	70 171,04	0,00
Hébergement Temporaire	23 341,71	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 163 201,87 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

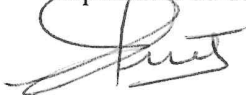
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs..

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE DE PROVENCE (950040071) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 27 novembre 2024

Directrice de la délégation départementale

Par délégation
Laetitia PERRET
Responsable du département Autonomie



DECISION TARIFAIRE N°22266 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
EHPAD CHANTEPIE MANCIER - 950011148

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale de VAL-D'OISE en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/01/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CHANTEPIE MANCIER (950011148) sise 9 R CHANTEPIE MANCIER 95290 Isle-Adam et gérée par l'entité dénommée FONDATION CHANTEPIE MANCIER (950150037) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10626 en date du 13 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD CHANTEPIE MANCIER -950011148

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 817 744,07 € au titre de 2024, dont 2 700,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 151 478,67 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 686 978,54	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	130 765,53	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 815 044,07 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 684 278,54	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	130 765,53	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 151 253,67 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION CHANTEPIE MANCIER (950150037) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 27 novembre 2024

Directrice de la délégation départementale

Par délégation

Laetitia Perret

Responsable du département autonomie



DECISION TARIFAIRE N°22267 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
EHPAD SOLEMNES - 950004929

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/10/2004 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SOLEMNES (950004929) sise 11 R DE LA PAPETERIE 95610 Éragny et gérée par l'entité dénommée SOCIETE C.J.P.G. SOLEMNES (780002028) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10631 en date du 13 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD SOLEMNES - 950004929

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 2 200 246,26 € au titre de 2024, dont 22 040,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 183 353,85 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 012 491,27	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	98 453,90	0,00
Hébergement Temporaire	89 301,09	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 178 206,26 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 990 451,27	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	98 453,90	0,00
Hébergement Temporaire	89 301,09	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 181 517,19 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs..

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SOCIETE C.J.P.G. SOLEMNES (780002028) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 27 novembre 2024

Directrice de la délégation départementale

Par délégation
Laetitia PERRET
Responsable du département Autonomie



DECISION TARIFAIRE N°22269 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
EHPAD RESIDENCE DES LYS - 950000182

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale de VAL-D'OISE en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE DES LYS (950000182) sise 2 R DE LA PAIX 95480 Pierrelaye et gérée par l'entité dénommée SAS MAPAD VAL D'OISE (950014738) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 10635 en date du 13 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DES LYS -950000182

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 531 211,00 € au titre de 2024, dont 19 500,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 267,58 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	531 211,00	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 511 711,00 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	511 711,00	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 42 642,58 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MAPAD VAL D'OISE (950014738) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 27 novembre 2024

La Directrice de la délégation départementale

Par délégation

Laëtitia PERRET

Responsable du département autonomie



**DECISION TARIFAIRE N°22647 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
EHPAD RESIDENCE LE GRAND CLOS - 950807602**

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LE GRAND CLOS (950807602) sise 3 R GABRIEL PERI 95130 Plessis-Bouchard et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE LE PLESSIS BOUCHARD (950001602) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10571 en date du 13 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LE GRAND CLOS -950807602

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 2 498 368,75 € au titre de 2024, dont 30 362,60 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 208 197,40 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 319 677,88	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	178 690,87	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 468 006,15 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 289 315,28	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	178 690,87	0,00

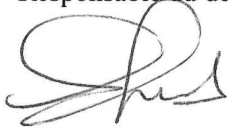
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 205 667,18 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE LE PLESSIS BOUCHARD (950001602) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 27 novembre 2024

La Directrice de la délégation départementale

Par délégation
Laëtitia PERRET
Responsable du département autonomie



DECISION TARIFAIRE N°22649 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
EHPAD LE PATIO - 950807537

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE PATIO (950807537) sise 79 R JULES FERRY 95360 Montmagny et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE MONTMAGNY (950001586) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13892 en date du 10 juillet 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD LE PATIO - 950807537

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 832 526,06 € au titre de 2024, dont 81 032,98 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 152 710,51 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 527 209,19	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	70 171,04	0,00
Hébergement Temporaire	116 706,27	0,00
Accueil de jour	118 439,56	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 751 493,08 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 446 176,21	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	70 171,04	0,00
Hébergement Temporaire	116 706,27	0,00
Accueil de jour	118 439,56	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 145 957,76 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs..

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE MONTMAGNY (950001586) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 27 novembre 2024

Directrice de la délégation départementale

Par délégation
Laetitia PERRET
Responsable du département Autonomie



**DECISION TARIFAIRE N°22652 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SNC RESIDENCE DES CHARMILLES - 950808733**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

**Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES CHARMILLES -
950806950**

**Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE RACHEL -
950805978**

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 29/04/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13727 en date du 23 juillet 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SNC RESIDENCE DES CHARMILLES (950808733), a été fixée à 2 439 815,70 €, dont 22 605,83 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 439 815,70 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
950805978	1 138 873,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950806950	1 300 942,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950805978	0,00	0,00	0,00	0,00
950806950	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 203 317,98 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 417 209,87 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 2 417 209,87 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
950805978	1 138 873,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

950806950	1 278 336,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
-----------	--------------	------	------	------	------	------

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950805978	0,00	0,00	0,00	0,00
950806950	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 201 434,16 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SNC RESIDENCE DES CHARMILLES (950808733) et aux structures concernées.

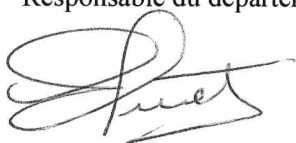
Fait à CERGY, le 27 novembre 2024

La Directrice de la délégation départementale

Par délégation

Laëtitia PERRET

Responsable du département autonomie



DECISION TARIFAIRE N°22659 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
EHPAD DE MAGNY - 950801597

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale de VAL-D'OISE en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DE MAGNY (950801597) sise 38 R CARNOT 95420 Magny-en-Vexin et gérée par l'entité dénommée HOPITAL NOVO (950110080) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 10599 en date du 13 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD DE MAGNY - 950801597

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 3 031 128,64 € au titre de 2024, dont 267 832,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 252 594,05 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 892 294,58	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	138 834,06	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 763 296,64 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 624 462,58	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	138 834,06	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 230 274,72 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL NOVO (950110080) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 27 novembre 2024

La Directrice de la délégation départementale

Par délégation
Laëtitia PERRET
Responsable du département autonomie



DECISION TARIFAIRE N°22660 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
EHPAD SAINT LAURENT HOPITAL NOVO - 950801449

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale de VAL-D'OISE en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAINT LAURENT HOPITAL NOVO (950801449) sise 20 R EDMOND TURCQ 95260 Beaumont-sur-Oise et gérée par l'entité dénommée HOPITAL NOVO (950110080) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 10600 en date du 13 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD SAINT LAURENT HOPITAL NOVO -950801449

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 2 387 722,97 € au titre de 2024, dont 447 232,56 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 198 976,91 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 387 722,97	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 940 490,41 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 940 490,41	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 161 707,53 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL NOVO (950110080) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 27 novembre 2024

La Directrice de la délégation départementale

Par délégation

Laëtitia PERRET

Responsable du département autonomie



DECISION TARIFAIRE N°22661 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LNA ES - 440052041

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES JARDINS D'EN-
NERY - 950801381

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 29/04/2024 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 10602 en date du 13 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LNA ES (440052041), a été fixée à 3 129 305,84 €, dont 25 862,47 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 129 305,84 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
950801381	3 129 305,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950801381	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 260 775,49 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 103 443,37 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 3 103 443,37 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
950801381	3 103 443,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950801381	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 258 620,28 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs..
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LNA ES (440052041) et aux structures concernées.

Fait à CERGY, le 27 novembre 2024

La Directrice de la délégation départementale

Par délégation
Laetitia PERRET
Responsable du département Autonomie



DECISION TARIFAIRE N°22663 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
EHPAD JACQUES ACHARD - 950781500

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD JACQUES ACHARD (950781500) sise 36 R DU COLONEL FABIEN 95670 Marly-la-Ville et gérée par l'entité dénommée MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10610 en date du 13 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD JACQUES ACHARD -950781500

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 652 030,51 € au titre de 2024, dont 139 521,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 669,21 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 652 030,51	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 512 509,51 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 512 509,51	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 042,46 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs..

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 27 novembre 2024

Directrice de la délégation départementale
Par délégation
Laëtitia PERRET
Responsable du Département autonomie



DECISION TARIFAIRE N°22665 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
EHPAD RESIDENCE MONTJOIE - 950460022

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE MONTJOIE (950460022) sise 12 AV CHARLES DE GAULLE 95160 Montmorency et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13731 en date du 23 juillet 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MONTJOIE -950460022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 319 414,79 € au titre de 2024, dont 12 656,79 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 951,23 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 319 414,79	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 306 758,00 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 306 758,00	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 896,50 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 27 novembre 2024

La Directrice de la délégation départementale

Par délégation
Laëtitia PERRET
Responsable du département autonomie



DECISION TARIFAIRE N°22667 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
EHPAD SAINTE GENEVIEVE - 950002030

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAINTE GENEVIEVE (950002030) sise 67 R L EGLISE 95150 Taverny et gérée par l'entité dénommée CHEMINS D'ESPERANCE (750057291) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10633 en date du 13 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD SAINTE GENEVIEVE -950002030

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 3 003 323,46 € au titre de 2024, dont 80 863,20 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 250 276,96 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 835 241,08	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	48 007,03	0,00
Accueil de jour	120 075,35	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 922 460,26 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 754 377,88	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	48 007,03	0,00
Accueil de jour	120 075,35	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 243 538,35 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs..

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHEMINS D'ESPERANCE (750057291) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 27 novembre 2024

Directrice de la délégation départementale

Par délégation

Laetitia PERRET

Responsable du département Autonomie



DECISION TARIFAIRE N°22668 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
EHPAD J-B CARTRY SITE DE MARINES - 950000372

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale de VAL-D'OISE en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD J-B CARTRY SITE DE MARINES (950000372) sise 12 BD GAMBETTA 95640 Marines et gérée par l'entité dénommée HOPITAL NOVO (950110080) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10634 en date du 13 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD J-B CARTRY SITE DE MARINES -950000372

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 2 590 521,31 € au titre de 2024, dont 267 717,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 215 876,78 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 132 718,86	0,00
UHR	256 007,28	0,00
PASA	86 021,12	0,00
Hébergement Temporaire	115 774,05	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 322 804,31 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 865 001,86	0,00
UHR	256 007,28	0,00
PASA	86 021,12	0,00
Hébergement Temporaire	115 774,05	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 193 567,03 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL NOVO (950110080) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 27 novembre 2024

La Directrice de la délégation départementale

Par délégation
Laëtitia PERRET
Responsable du département autonomie



DECISION TARIFAIRE N°20494 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
 SOINS POUR 2024 DE
 EHPAD RESIDENCE DU MANOIR - 950807263

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE DU MANOIR (950807263) sise 2 RTE DE VERNON 95710 Bray-et-Lû et gérée par l'entité dénommée COLISEE FRANCE (330050899) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10579 en date du 13 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DU MANOIR -950807263

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 268 087,48 € au titre de 2024, dont 15 786,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 673,96 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 268 087,48	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 252 301,48 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 252 301,48	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 358,46 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COLISEE FRANCE (330050899) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 27 novembre 2024

La Directrice de la délégation départementale

Par délégation
Laëtitia PERRET
Responsable du département autonomie



**Arrêté préfectoral n° 24-18024
portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime
de prise de contrôle par Monsieur Denis BEAUGRAND du GFA DE LA LONDRE**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 09 mars 2022 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, Monsieur Philippe COURT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-025 du 16 avril 2024 donnant délégation de signature à M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2023-02-01-00006 du 01/02/2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif prévu à l'article L.333-2 du CRPM ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par M. MORET Guillaume du 07/08/2024 sous le numéro d'enregistrement OS9524002301 ;

Vu l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) d'Ile-de-France faisant suite à l'avis du comité technique départemental SAFER du Val-d'Oise du 02/10/2024 et à l'audition du bénéficiaire ;

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération qui consiste en la prise de contrôle d'une société par la modification de la répartition du capital et/ou des droits de vote réalisée par un cessionnaire contrôlant déjà une société ;

Considérant que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle de concert, au sens du IV de l'article L. 333-2, par Monsieur Denis BEAUGRAND, cessionnaire du GFA DE LA LONDRE, qui détiendra, avec son épouse Lorraine BEAUGRAND, les 2/3 des parts sociales leur donnant le contrôle sur 100 % des droits de vote leur conférant la majorité dans les assemblées générales ;

Considérant que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par Monsieur Denis BEAUGRAND via les sociétés agricoles SCEA DURAND PERE ET FILS, l'EARL BEAUGRAND et la SCEA DE L'OSIER suite à l'opération sera de 740 hectares 75 ares et 98 centiares (740 hectares 75 ares et 98 centiares après pondération) et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 342,50 hectares ;

Considérant que la contribution apportée par l'opération envisagée au développement du territoire ou à la diversité de ses systèmes de production l'emporte sur les atteintes aux objectifs définis à l'article L. 333-1, pour les motifs suivants :

1/2

Direction départementale des Territoires

Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 24 27 - courriel : ddt-seaat-peaa@val-doise.gouv.fr - site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

- poursuite de l'activité du GFA DE LA LONDRE, société non exploitante, sur un périmètre foncier constant avec les mêmes productions céréalières. Le foncier du GFA fait partie de celui mis en valeur par la SCEA de l'OSIER, société d'exploitation.

ARRÊTE :

Article 1 : L'autorisation n° OS9524002301 au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime est accordée à Monsieur Denis BEAUGRAND à compter du 06/12/2024 ;

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <https://www.val-doise.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>

Cergy, le 2 DEC. 2024

Le préfet,



Philippe COURT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° 24-18050
portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime
de prise de contrôle par Monsieur Denis BEAUGRAND de la SCEA DE L'OSIER**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 09 mars 2022 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, Monsieur Philippe COURT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-025 du 16 avril 2024 donnant délégation de signature à M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2023-02-01-00006 du 01/02/2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif prévu à l'article L.333-2 du CRPM ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par M. MORET Guillaume du 07/08/2024 sous le numéro d'enregistrement OS9524002201 ;

Vu l'avis favorable sous réserve de mesures compensatoires de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) d'Ile-de-France faisant suite à la consultation du 02/10/2024 du comité technique départemental SAFER du Val-d'Oise et à l'audition du bénéficiaire ;

Vu les mesures compensatoires assorties d'un cahier des charges reçues par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) d'Ile-de-France le 13/11/2024 et son approbation en comité technique départemental SAFER du 20/11/2024 ;

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération qui consiste en la prise de contrôle d'une société par la modification de la répartition du capital et des droits de vote réalisée par un cessionnaire contrôlant déjà une société ;

Considérant que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, par Monsieur Denis BEAUGRAND, cessionnaire, qui détiendra ainsi 66,67 % des droits de vote de la SCEA DE L'OSIER lui conférant la majorité dans les assemblées générales ;

Considérant que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par Monsieur Denis BEAUGRAND suite à l'opération sera de 740 hectares 75 ares et 98 centiares (740 hectares 75 ares et 98 centiares après pondération) et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 342,50 hectares ;

Considérant que conformément au IV de l'article L. 333-3, la société faisant l'objet de la prise de contrôle ou le bénéficiaire de cette prise de contrôle a proposé des mesures compensatoires dans les délais ;

1/2

Direction départementale des Territoires

Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 24 27 - courriel : ddt-seaat-peaa@val-doise.gouv.fr - site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

Considérant que les mesures compensatoires, assorties d'un cahier des charges, à savoir la vente d'un ensemble parcellaire situé sur les communes de Longuesse (95) et Ecquevilly (78) d'une contenance totale de 8ha 36 a 55ca dont la désignation cadastrale est la suivante :

Mesure 1 : Ecquevilly D- 594- 639- 660- 761- 915- 920, pour 4ha 11a 27ca appartenant à Denis BEAUGRAND,

Mesure 2 : Ecquevilly D 1023 pour 1ha 29a 58ca appartenant à l'Indivision BEAUGRAND,

Mesure 3 : Longuesse ZB 29 pour 2ha 95a 70ca appartenant au GFA DE LA LONDRE ;

Considérant que les mesures compensatoires proposées sont de nature à contribuer au développement du territoire ou à la diversité de ses systèmes de production et remédient aux motifs qui aurait pu justifier un refus de la demande d'autorisation, pour les raisons suivantes :

1. répondre de manière pertinente aux besoins exprimés par les exploitations locales recensées,
2. satisfaire un ou plusieurs autres porteurs de projets en ce qui concerne la consolidation d'exploitations agricoles et le renouvellement des générations.

ARRÊTE :

Article 1 : L'autorisation n° OS9524002201 au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime est accordée à Monsieur Denis BEAUGRAND à compter du 06/12/2024, sous réserve de la réalisation des mesures compensatoires et du cahier des charges, mentionnés ci-dessus.

Article 2 : Les documents attestant que les engagements sont tenus sont la copie des actes de vente en cas de cession ou la copie des baux en cas de location.

Article 3 : Les mesures compensatoires définies dans le cahier des charges devront être réalisés dans un délai de six mois, à compter de la date de délivrance de la présente autorisation, soit le 06/06/2025. Les documents justificatifs devront être transmis au plus tard le 06/12/2025.

Article 4 : En cas de non-respect des engagements ou du cahier des charges, M. Denis BEAUGRAND encourra les sanctions mentionnées au VI de l'article L.333-3 ainsi qu'un retrait de l'autorisation administrative. En cas de retrait de l'autorisation administrative, l'opération réalisée est nulle.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <https://www.val-doise.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>

Cergy, le 2 DEC. 2024

Le préfet,


Philippe COURT

2/2

Arrêté préfectoral n° 24-18050
portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime
de prise de contrôle par Monsieur Denis BEAUGRAND de la SCEA DE L'OSIER

arrêté n° 2024-01753
relatif aux missions et à l'organisation de la
direction de l'immobilier et de l'environnement

Le préfet de police,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 77-1266 du 10 novembre 1977 relatif aux emplois de directeur de la préfecture de Paris, de directeur général et de directeur de la préfecture de police (services administratifs) ;

VU le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

VU le décret 2003-737 du 1er août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

VU le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, notamment son article 15 ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure, notamment son article 6 ;

VU l'arrêté du 24 décembre 2015 relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

VU l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

VU l'avis du comité social d'administration des directions et des services administratifs et techniques de la préfecture de police en date du 3 décembre 2024 ;

VU l'avis du comité social territorial des administrations parisiennes en date du 21 novembre 2024 ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La direction de l'immobilier et de l'environnement de la préfecture de police, placée sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, est dirigée par un directeur, assisté par un adjoint.

TITRE PREMIER MISSIONS

Article 2

La direction de l'immobilier et de l'environnement est chargée de concevoir et de mettre en œuvre la politique immobilière des directions et services de la préfecture de police et des services soutenus par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité de Paris. Elle conduit également les opérations immobilières qui lui sont confiées sur ce ressort géographique par les services centraux du ministère de l'intérieur, les préfectures du ressort de la région d'Ile-de-France et les établissements publics placés sous la tutelle du ministre de l'intérieur. Elle produit et met en œuvre la réflexion stratégique en matière de développement durable et de qualité de la construction et de la maintenance.

A ce titre, elle :

- 1° établit le schéma pluriannuel stratégique immobilier zonal de sécurité intérieure (SPSI) et s'assure de sa cohérence avec les orientations du schéma directeur immobilier régional (SDIR) ;
- 2° conduit les opérations relatives à la gestion du foncier et des biens immobiliers, à la négociation et au suivi des baux ;
- 3° mène les opérations de construction de nouveaux bâtiments et de réalisation de travaux, de rénovation lourde et d'aménagement immobilier ;
- 4° détermine et applique la politique d'entretien et de maintenance des emprises immobilières de la police nationale sur le ressort territorial du SGAMI ;
- 5° apporte son expertise à la mise en œuvre de la politique d'entretien et de maintenance dans les emprises relevant du périmètre du SGAMI ;
- 6° conduit les opérations de travaux, de rénovation lourde et de construction pour le compte de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;
- 7° peut conduire les opérations de travaux, de rénovation lourde et de construction pour le compte des autres directions ou services de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des préfectures de la région d'Ile de France et des établissements publics placés sous la tutelle du ministre de l'intérieur. Ces opérations sont conduites alors sous le régime de la maîtrise d'ouvrage déléguée ;
- 8° produit une réflexion stratégique en matière de développement durable et de qualité, conduit son animation et sa mise en œuvre.

TITRE II ORGANISATION

Article 3

La direction de l'immobilier et de l'environnement comprend :

- le cabinet du directeur ;
- le pôle sécurité, santé, prévention et qualité de vie au travail ;
- le secrétariat général ;
- le service budgets, marchés et patrimoine ;
- la sous-direction de la construction ;
- la sous-direction de l'exploitation ;
- la mission stratégie et développement durable.

Article 4

Le cabinet du directeur est en charge du suivi des dossiers transversaux sensibles et de la coordination des réponses en lien avec l'ensemble des directions et services de la préfecture de police. Il veille au respect des échéances. Le cabinet intègre en son sein le secrétariat de direction et le pôle communication qui contribue à la stratégie éditoriale de la direction.

Article 5

Le pôle sécurité, santé, prévention et qualité au travail est en charge de la veille et l'alerte sur les thématiques de la qualité de vie au travail, du suivi du document unique de la direction et des actions associées à la prévention des risques. Il assure le pilotage et le compte rendu des actions concernant les sujets évoqués en instances du dialogue social.

Article 6

Le secrétariat général est en charge des fonctions support nécessaires au bon fonctionnement de la direction : gestion des ressources humaines, des moyens informatiques et des moyens généraux. Il a pour mission de coordonner l'action des bureaux qui le composent et de veiller à leur bonne articulation avec les sous-directions et services au sein de la direction.

Article 7

Le service budgets, marchés et patrimoine est chargé :

1° Au titre de ses missions budgétaires :

- de construire la stratégie budgétaire immobilière et piloter son exécution ;
- de coordonner les dialogues de gestion et reportings budgétaires.

2° Au titre de ses missions de commande publique :

- d'assurer la passation et l'exécution des marchés du domaine immobilier (prestations intellectuelles, travaux, marchés de maintenance et d'entretien immobiliers), conseiller les services techniques, instruire le précontentieux et le risque contentieux liés à ces marchés en lien avec le service des affaires juridiques et du contentieux.

3° Au titre de ses missions patrimoniales :

- de négocier et rédiger les baux, conventions, actes notariés en lien avec les services déconcentrés de la direction de l'immobilier de l'Etat.

4° Au titre de ses missions d'ingénierie économique :

- d'évaluer et d'analyser la dimension économique des projets immobiliers ;
- de vérifier la conformité de la réalisation financière et technique des opérations.

5° Au titre de ses missions de contrôle :

- d'alimenter les référentiels des données bâtimentaires et patrimoniales ;
- de contribuer à l'élaboration des tableaux de bord, des audits et de comptabilité analytique par activité de la préfecture de police.

Article 8

La sous-direction de la construction, en charge de piloter les opérations immobilières, a pour mission de :

- conduire les études préalables nécessaires à la définition des besoins immobiliers en vue du lancement des opérations immobilières ;
- mener les études de projet, le suivi des travaux, la réception, la levée des réserves et la gestion du parfait achèvement dans le cadre de la conduite des projets immobiliers pour des opérations de réhabilitation lourde, de construction neuve ou d'aménagement attribuées en programmation ;
- gérer les contentieux post réception qui entrent dans le cadre des garanties biennales, décennales ou trentenaire des projets qui ont été conduits par la sous-direction ;
- assurer la coordination administrative et technique ainsi que le suivi budgétaire des projets immobiliers ;
- participer à l'alimentation de la base de données immobilières.

Article 9

La sous-direction de l'exploitation, en charge de l'exploitation maintenance du parc immobilier relevant du périmètre du SGAMI Ile-de-France, a pour mission de :

- mettre en œuvre la politique de maintenance établie par la direction permettant de garantir la sécurité des personnes et des biens, et d'assurer le maintien en condition opérationnel des bâtiments ;
- garantir la connaissance technique des différents composants des bâtiments ;
- définir et gérer les marchés de maintenance technique, et des prestations de service dans les domaines du nettoyage et de la gestion des déchets ;
- réaliser les contrôles réglementaires bâtimentaires et traiter les anomalies relevées ;
- définir et mettre en œuvre un plan pluriannuel de gros entretien renouvellement des composants techniques des bâtiments ;
- animer et mettre en œuvre la programmation pluriannuelle des opérations d'adaptation mineures au profit des directions.

Son organisation s'appuie sur des délégations territoriales en charge des missions de maintenance et d'entretien dans les départements du ressort du SGAMI, et des fonctions support mutualisées.

Article 10

La direction est dotée d'une mission stratégie et développement durable. Elle est en charge de la réflexion stratégique immobilière et du suivi du schéma directeur immobilier régional du SGAMI Ile-de-France. Elle produit une réflexion stratégique en matière de développement durable, de qualité de la construction et de la maintenance à partir des directives fixées par le préfet de police, décline un programme de performance énergétique, identifie les actions de développement durable et en produit une synthèse. Elle assure l'animation et la mise en œuvre de la politique de développement durable à la préfecture de police.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 11

L'arrêté n° 2023-01190 du 9 octobre 2023, relatif à l'organisation et aux missions de la direction de l'immobilier et de l'environnement de la préfecture de police est abrogé.

Article 12

Le présent arrêté entre en vigueur le 4 décembre 2024.

Article 13

La préfète, directrice de cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Fait à Paris, le 2 décembre 2024

Signé :
Le préfet de police,
Laurent NUÑEZ